

(1)

(N° 14.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1885.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

ART. 6.

Amendement proposé par M. COLAERT.

Lorsque le droit d'auteur est indivis, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément.

En cas de désaccord, les tribunaux ordonneront la licitation du droit et de l'œuvre qui en fait l'objet.

R. COLAERT.

ART. 11.

Amendement proposé par M. WOESTE.

Toutes autres publications faites par l'État et les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur au profit de l'État ou de ces administrations, pendant une durée de cinquante ans à partir de leur date.

Les publications faites par les corps savants légalement constitués donnent lieu au droit d'auteur au profit de l'auteur, sauf convention contraire.

(1) Projet de loi, n° 81 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 191 (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 5.

Amendements, n° 12 et 13.
